

Pour les autres organes et installations fournis par l'abonné et non compris dans le présent tableau, l'entretien est assuré contre remboursement des dépenses faites majorées de 25%.

L'installation d'un tableau substitué à une installation principale existante est effectuée gratuitement si le tableau est fourni en location entretien par l'administration et moyennant le remboursement des dépenses faites, plus 25% s'il est fourni par l'abonné.

Tous les appareils et organes des postes d'abonnés soumis à la location entretien sont installés gratuitement à l'exception des appareils simples des postes principaux et supplémentaire qui sont soumis à la taxe d'installation de 50 francs.

Les organes accessoires fournis par les abonnés sont installés moyennant le remboursement des dépenses faites majorées de 25%.

Le cordon souple est fourni et remplacé gratuitement jusqu'à concurrence de 5m. la longueur en excédent est fournie et remplacée aux frais de l'abonné.

ART. 2. — Les abonnements principaux des services publics du Territoire, les taxes annuelles de location et les redevances d'usage des lignes supplémentaires ou de service sont fixés à la moitié des tarifs des particuliers et ceux des communes aux trois quarts. Aucune différence n'est faite pour les abonnements supplémentaires et les communications.

ART. 3. — Les dispositions contraires au présent arrêté qui entrera en vigueur le premier janvier 1939 sont abrogées.

ART. 4. — Le chef du service des finances et le chef du service des P. T. T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

#### Fonctionnement du secteur de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase

ARRETE N° 544 portant modification à l'arrêté n° 354 organisant le fonctionnement du secteur de prophylaxie et du traitement de la trypanosomiase.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 9 juin 1938 portant création du secteur de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté n° 354 du 27 juin 1938 organisant le fonctionnement du secteur de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 septembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8, alinéa 3 de l'arrêté n° 354 susvisé est modifié comme suit :

Le médecin, du sous-secteur n° 3 poursuivra l'étude de la zone de surveillance de la région du moyen Togo, ainsi qu'elle est définie à l'article 6.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

#### Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 547 portant approbation de comptes de gestion (Sociétés de prévoyance).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par le décret du 31 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1937 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par l'arrêté du 24 février 1938;

Vu l'arrêté n° 388 du 17 juillet 1937 portant rétablissement d'une société indigène de prévoyance dans le cercle de Mango;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1937 portant création des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo et approuvant les statuts des sociétés;

Vu les comptes de gestion fournis par les sociétés de prévoyance des cercles du sud et du centre pour l'exercice janvier à octobre 1937 et les sociétés de prévoyance de Lomé, Tsévié, Anécho, Atakpamé, Palimé et Mango pour l'exercice complémentaire novembre et décembre 1937;

Vu le procès-verbal de réunion de la commission centrale de surveillance dans sa séance du 15 septembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les comptes de gestion des anciennes sociétés de prévoyance des cercles du sud et du centre pour l'exercice janvier à octobre 1937.

ART. 2. — Sont approuvés les comptes de gestion des sociétés indigènes de prévoyance de Lomé, Tsévié, Anécho, Atakpamé, Palimé et Mango pour l'exercice complémentaire novembre et décembre 1937.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

#### Documentation générale

ARRETE N° 548 portant création d'un conseil d'administration de la documentation générale et désignation des membres dudit conseil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 529 du 23 septembre 1937 créant au Togo un service de la documentation générale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un conseil d'administration de la documentation générale dont le siège est à Lomé.

Le conseil d'administration est chargé de l'administration de la bibliothèque du Territoire et d'une manière générale de donner son avis sur toutes questions touchant la documentation générale.

ART. 2. — Le conseil d'administration de la documentation générale est composé ainsi qu'il suit :

M. Siro, chef du service de l'enseignement	<i>Président</i>
M.M. Gradassi, administrateur en chef des colonies, administrateur-maire de Lomé,	
De Saint-Alary, inspecteur des affaires administratives,	
Georges-Richard, trésorier-payeur,	<i>Membres</i>
Eychenne Raymond, président de la chambre de commerce,	
Pialoux, chef du service des travaux publics et des transports,	
Berard, chef du bureau des finances,	
Thomas, directeur du cours complémentaire	<i>Secrétaire.</i>

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

#### Situation militaire des réservistes pères de famille

Lomé, le 22 septembre 1938.

*CIRCULAIRE* N° 1780 à Messieurs les Commandants de cercle, Chefs de bureau et Chefs de service.

La loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée stipule en son article 58 :

« Tout homme des réserves père de deux enfants vivants est classé, dès la naissance de son deuxième enfant, dans la classe de mobilisation plus âgée de quatre ans que sa classe d'incorporation ».

« Tout homme des réserves père de trois enfants vivants est classé, dès la naissance de son troisième enfant, dans la plus jeune classe de la deuxième réserve; à partir du moment où la classe de mobilisation plus âgée de six ans que sa propre classe d'incorporation passe dans la deuxième réserve, il en suit le sort ».

« Les pères de quatre et cinq enfants vivants sont classés, dès la naissance de leur quatrième enfant, dans la classe la plus âgée de la deuxième réserve ».

« Les bénéficiaires des dispositions des trois alinéas qui précèdent attendent dans la dernière classe de la deuxième réserve le moment où leur classe d'incorporation est libérée de toute obligation militaire ».

« Les pères de six enfants vivants et d'un nombre plus élevé d'enfants sont libérés de toute obligation militaire dès la naissance de leur sixième enfant ».

« Il n'est pas tenu compte, en matière de changement de classe, des déclarations qui n'ont pas été faites dans le délai d'un mois avant la publication du décret de mobilisation, sauf dans le cas où ces déclarations résultent d'une situation nouvelle ».

Il m'est apparu, que dans la plupart des cas, les réservistes omettaient de se pourvoir devant l'autorité militaire pour faire reviser leur situation suivant les principes ci-dessus exposés. Ces errements, outre le préjudice qu'ils sont susceptibles de porter aux intéressés, ont pour conséquence de rendre très difficile la tâche de l'administration du territoire lorsque, dans certaines circonstances, elle peut être amenée à examiner de très près la situation militaire des fonctionnaires sur lesquels elle a autorité.

Afin de revenir à une conception plus exacte de la question, je vous prierais de porter la présente circulaire à la connaissance de tous les fonctionnaires placés sous vos ordres.

D'autre part, lorsqu'un agent citoyen français, et par là même astreint aux obligations militaires résultant de la loi du 31 mars 1928 précitée, sera nouvellement affecté dans votre circonscription, vous voudrez bien vous assurer de la régularité de sa situation militaire et, éventuellement, l'inviter à remplir un imprimé du modèle ci-joint qui devra m'être adressé par vos soins.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Commissaire de la République,*  
L. MONTAGNÉ.

#### Internat du cours complémentaire de Lomé

*ARRETE* N° 549 fixant le montant de l'allocation journalière de nourriture et d'entretien des élèves du cours complémentaire de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 419 du 20 juillet 1938 portant organisation du cours complémentaire de Lomé;

Vu le procès-verbal du conseil de perfectionnement du cours complémentaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'allocation journalière de nourriture et d'entretien de l'internat du cours complémentaire de Lomé est fixé à 5 francs et se décompose comme suit :

1 <sup>o</sup> — Frais de nourriture	3,—
2 <sup>o</sup> — Frais d'habillement	1,50
3 <sup>o</sup> — Frais de logement	0,50

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

#### Réorganisation du service de l'agriculture

*ARRETE* N° 550 portant réorganisation du service de l'agriculture.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 7 avril 1932 portant création d'un organisme de lutte antiacridienne;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1938 du Gouverneur général de l'A. O. F., Haut-Commissaire de la République, instituant un service de l'agriculture autonome au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service de l'agriculture est chargé d'effectuer tous travaux, recherches et études